

Projet: 51511/32/PRENERON

Date: 03/2017



MAÎTRE DE L'OUVRAGE:

# COMMUNE DE PRÉNERON Mairie 32190 PRÉNERON

# TRANSFORMATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE EN MAIRIE

Lieu-dit "A Saint-André" - 32190 PRÉNERON

CAHIER DES CLAUSES

TECHNIQUES

PARTICULIÈRES

 $\mathbb{C} \cdot \mathbb{C} \cdot \mathbb{T} \cdot \mathbb{P}$ .

## **TABLE DES MATIÈRES:**

Lot n°00: Prescriptions générales applicables à tous les corps d'état

Lot n°01: Démolitions / Terrassement / Gros-Œuvre

Lot n°02: Enduits extérieurs

Lot n°03: Charpente / Couverture / Zinguerie

Lot n°04: Étanchéité / Zinguerie

Lot n°05: Serrurerie

Lot n°06: Menuiseries extérieures

Lot n°07: Menuiseries intérieures

Lot n°08: Plâtrerie / Isolation

Lot n°09: Électricité

Lot n°10: CVC Plomberie / Sanitaires

Lot n°11: Peinture / Revêtement sol souple

# LOT N° 00 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUT LES CORPS D'ÉTAT

# LOT N°00: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

### **NORMES ET RÈGLEMENTS**

L'ensemble des travaux sera régi par les prescriptions, règles, documents généraux d'ordre technique ou administratif en vigueur au moment de la remise des offres:

- règlement général de la construction
- R.E.E.F. et en particulier tous les documents normatifs et nominatifs le composant:
  - cahier des clauses et des charges D.T.U.
  - normes françaises AFNOR
  - avis techniques du C.S.T.B.
  - code de la construction et de l'habitation
- règles de calcul imposées par le Ministère de l'Équipement et du Logement:
- règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en "béton armé", dites règles BAEL
- règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, dites règles N.V. 65-67
- règles pour le calcul et l'exécution des ouvrages bois.

Cette liste n'est pas limitative et ne saurait dispenser l'Entrepreneur de réaliser ses ouvrages en conformité aux prescriptions en vigueur au moment de leur exécution.

### **VOLUME DES TRAVAUX**

L'offre de l'entreprise s'entend pour une réalisation complète des travaux lui incombant. Le présent C.C.T.P. comporte la description des ouvrages et non leur nomenclature. Aussi, aucune omission dans la description ne saurait soustraire l'Entrepreneur, réputé maître des techniques propres à son corps d'état, à son obligation d'exécuter tous les ouvrages figurant sur les plans ou nécessaires à la stabilité et au parfait fonctionnement des ouvrages. En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

De plus, il devra aviser le Maître d'Oeuvre, par écrit et avant la signature de son marché, de toutes remarques et réserves quant aux indications et prescriptions contenues dans les pièces du dossier, et qui lui semblent erronées ou incompatibles avec l'art de bâtir.

### COORDINATION DES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT

Le but à atteindre étant une exécution parfaite et rationnelle des ouvrages, l'entreprise est tenue de prendre connaissance, de façon approfondie, de l'ensemble du dossier d'appel d'offre, pour élucider ses obligations en matière de prestations et de liaisons avec les autres corps d'état.

### SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Les Entrepreneurs se conformeront aux règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment en prévoyant l'incorporation de ces mesures dans les méthodes de mise en oeuvre des ouvrages. Les recommandations figurant dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.) doivent être strictement respectés. Chaque Entrepreneur établira un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) selon les

Chaque Entrepreneur établira un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) selon les modalités de la loi du 31 décembre 1993 et son décret d'application du 26 décembre 1994.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée pour le déroulement des travaux par le Coordonnateur désigné par le Maître de l'Ouvrage

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

La réglementation concernant la sécurité incendie en vigueur dans ce type de construction sera scrupuleusement respectée.

### **ISOLATION ACOUSTIQUE**

En ce qui concerne l'isolation acoustique et le respect des normes fixées par les arrêtés relatifs à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, à l'attribution d'un label acoustique, etc..., toutes les entreprises et en particulier celles de GROS-ŒUVRE, REVÊTEMENTS DE SOLS, PLÂTRERIE / ISOLATION, PLOMBERIE / SANITAIRES et CHAUFFAGE, devront apporter tout leur soin à l'exécution des travaux leur incombant. Elles seront responsables de la qualité acoustique de l'ouvrage réalisé, et seront tenues de parfaire leur ouvrage jusqu'à obtention d'un bon résultat.

### PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Avant toute exécution, les entreprises établiront les plans de structure et de détail de leurs ouvrages. Ces documents seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant le début des travaux.

### MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS, ÉCHANTILLONS

Avant toute commande, l'Entrepreneur devra présenter les échantillons des matériaux qu'il envisage de mettre en oeuvre, et obtenir l'accord du Maître de l'Ouvrage.

Les matériaux seront de la meilleure qualité dans la catégorie demandée. Les références données dans le présent devis descriptif n'ont pas pour but d'imposer ces matériaux, mais simplement de servir de référence de base pour en faire connaître les caractéristiques essentielles à respecter. Les entreprises ont donc la possibilité de proposer des matériaux de caractéristiques équivalentes, mais ne pourront les mettre en oeuvre qu'après accord du Maître de l'Ouvrage.

Tous matériaux ou ouvrages présentant des défectuosités ou non conformes aux prescriptions du présent document seront refusés. Les conséquences de ces refus (enlèvement, remplacement, raccords, retards ...) seront à la charge de l'entreprise concernée.

### **PANNEAU DE CHANTIER**

Le titulaire du lot GROS-ŒUVRE aura à sa charge la réalisation et la mise en place du panneau de chantier. Outre les indications réglementaires telles que désignation du Maître de l'Ouvrage, nature de la construction, surface du terrain, surface construite, hauteur..., ce panneau comportera également les noms, adresses et téléphones de l'ensemble des participants (Maître d'Œuvre, Bureaux d'Études, Entrepreneurs...)

### **RELATIONS DES ENTREPRENEURS AVEC LES SERVICES OFFICIELS OU COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES**

L'Entrepreneur doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir toutes autorisations et renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou des organismes désignés par eux (Consuel par ex.). Il doit fournir tous les documents et pièces justificatives demandées.

### Il doit

- obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installation faisant partie de la concession que pour les installations intérieures
- transmettre au Maître de l'Ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ces contacts concernant soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations
- obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous frais nécessités par des opérations de contrôle ou de vérification
- signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de fin de chacune de ses interventions
- au moment opportun et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir, en temps voulu, la mise en service des installations.

### **REBOUCHAGES**

Les rebouchages des percements et réservations seront exécutés par l'Entrepreneur par qui ou à l'usage duquel ils ont été effectués. Ils seront exécutés avec un léger creux par rapport au parement fini, leur finition étant assurée par l'Entrepreneur chargé de l'exécution de ce dernier.

### RÉSERVATIONS, PERCEMENTS, INCORPORATIONS AU COULAGE

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les percements nécessaires à l'exécution de ses travaux. Toutefois, le titulaire du lot GROS-ŒUVRE sera tenu de prévoir, dans les ouvrages en béton, les réservations demandées en temps utiles par les autres corps d'état. De même, celui-ci devra également permettre l'incorporation de gaines et canalisations dans les ouvrages en béton ou planchers. Lui même et les entrepreneurs concernés prendront toutes dispositions pour que l'incorporation se fasse dans des délais compatibles avec les intérêts de chacun, et que les ouvrages incorporés ne soient pas déplacés au coulage.

### IMPLANTATION, TRAIT DE NIVEAU

L'implantation du bâtiment est due par le titulaire du lot GROS-ŒUVRE. De même, il doit assurer, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le traçage du trait de niveau par rapport aux sols finis. Ce trait doit être tracé sur tous les murs et poteaux et reporté sur les cadres des menuiseries avant exécution des plâtres ou doublages, de manière à rester visible jusqu'à la réalisation des revêtements de sols. Le titulaire du lot GROS-ŒUVRE est seul responsable du tracé et du report de ce trait.

### TRACÉ DES CLOISONS

Le tracé des cloisons sera exécuté par l'Entrepreneur chargé de leur réalisation. Le positionnement des portes sera effectué par l'Entrepreneur chargé de la pose des huisseries.

Dans le cas ou des variations dans les dimensions seraient constatées, l'Entrepreneur devra en informer le Maître de l'Ouvrage pour décision.

### PROTECTION PAR L'ENTREPRENEUR DE SES PROPRES OUVRAGES

En règle générale, les ouvrages fragiles devant rester apparents seront mis en oeuvre après exécution des travaux risquant de les dégrader. Les Entrepreneurs seront tenus de mettre en place toutes les protections nécessaires à la bonne conservation de leurs ouvrages jusqu'à réception définitive.

Chaque entreprise doit protéger ses matériels, matériaux et ouvrages contre les risques de vol et de détérioration de toute sorte jusqu'à réception définitive.

Les détériorations dont l'auteur pourra être identifié sans ambiguïté seront imputées à ce dernier. Les détériorations dont l'auteur ne sera pas identifié seront imputées au compte prorata.

### PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ÉTAT

Chaque Entrepreneur dont l'exécution de ses propres ouvrages risque de causer des salissures ou détériorations à ceux déjà réalisés devra veiller au maintien des protections mises en place par les autres entreprises et, le cas échéant, mettre en place des protections complémentaires.

Les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'entreprise responsable des dégradations.

### **NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER**

Chaque Entrepreneur est tenu de laisser le chantier en parfait état de propreté après chaque phase de travail. Il aura à sa charge l'enlèvement et l'évacuation de ses gravois. En cas de manquement, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter ce travail par une entreprise spécialisée, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

### **NETTOYAGE AVANT RÉCEPTION**

Le nettoyage de mise en service sera réalisé par le titulaire du lot Peinture, et son coût incorporé dans le marché de ce dernier. Toutefois, cette prestation ne comportera que du balayage et du lavage, l'arrachage des films pelables sur accessoires et joints. Les grattages de colle, mortiers et autres liants et le ramassage des gravats et déchets de toutes natures sont à la charge des entreprises responsables.